

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Montpellier, le 15 NOV. 2011

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2011 319 - 0001

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau - Protection et aménagement durable
du lido de Sète à Marseillan - Dispositif expérimental ECOPLAGE ® et ouvrage
atténuateur de houle.

Arrêté d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009,
- VU la décision n° E11000095/34 du 6 avril 2011 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté ministériel NOR: DEVO0650505A du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011 I 911 du 22 avril 2011, portant ouverture sur les communes de Sète et de Marseillan, du 16 mai 2011 inclus au 17 juin 2011 inclus, de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise par les articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU la demande du pétitionnaire du 27 juillet 2010 ,
- VU le dossier de demande d'autorisation n°34-2010-00103 soumis à enquête publique;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 août 2011;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 29 septembre 2011,

- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 24 octobre 2011,
- VU** le rapport du service instructeur,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau, ci-après dénommé "bénéficiaire", est autorisée à procéder aux travaux de protection et d'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan – Dispositif expérimental ECOPLAGE® et ouvrage atténuateur de houle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature « eau » (article R.214-1 à 6 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubriques	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	AUTORISATION
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. 1° Le flux de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	AUTORISATION
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité: 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m3	DECLARATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération consiste dans la mise en place :

- d'un drain de plage (système ECOPLAGE®) sur un linéaire de 700 mètres (depuis le château de Villeroy jusqu'à 700 mètres à l'Est de ce dernier) ;
- d'un ouvrage atténuateur de houle, longitudinal au trait de côte, sur un linéaire de 1000 mètres

L'opération de travaux se déroule dans les conditions suivantes :

Pour le système ECOPLAGE® (durée de chantier estimée à 4 mois)

Pour une meilleure circulation des engins, une piste provisoire est aménagée sur la plage. Un géotextile isole le remblai de la piste pour éviter tout impact sur la qualité du sable

Travaux de pose de la canalisation de refoulement (création d'une tranchée d'environ 2 mètres de large). Le cordon dunaire est franchi en 2 endroits, il est reconstitué à l'identique après les travaux.

Travaux de mise en place du rejet dans l'épi (premier des 3 épis en partant du Nord). L'épi est partiellement démonté pour permettre la pose de la canalisation. Il est reconstitué à l'identique à l'issue des travaux.

Travaux de réalisation de la station de pompage. Le terrassement nécessaire (installation à 6 mètres de profondeur) nécessite un rabattement de la nappe. Le débit est de l'ordre de 240 m³/heure.

Travaux de mise en place des canalisations de drainage.

Pour l'ouvrage atténuateur de houle (durée de chantier estimée à 5 mois)

Travaux préparatoires sur une aire de préfabrication dont la situation reste à définir (possibilité d'utiliser les parkings proches du chantier).

Acheminement des tubes préfabriqués et du tapis anti-affouillement par barge équipée d'une grue.

Mise en place du tapis anti-affouillement au fur et à mesure de l'avancement du remplissage des tubes.

Remplissage des tubes avec du sable extrait sur une zone située directement au droit de l'ouvrage (couloir parallèle à l'ouvrage atténuateur de houle d'une largeur comprise entre 150 mètres et 300 mètres). La quantité de sable nécessaire est estimée à 30 000 m³.

Les travaux de remplissage, consistant dans l'injection directe dans les tubes d'un mélange d'eau et d'un minimum de 10% de sable, peuvent être réalisés :

- par une drague aspiratrice avec refoulement direct ;
- par une pompe adaptée vidangeant le puits d'une drague ou d'un chaland préalablement chargé suite au dragage.

ARTICLE 3 – MESURES D'ORDRE GENERAL

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation des ouvrages doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les travaux de coulage de béton doivent être réalisés de manière à éviter les débordements vers le milieu.

ARTICLE 4 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

4.1 Dispositions générales

L'opération ne doit pas compromettre la qualité du milieu ni la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche, conchyliculture et navigation.

4.2 Turbidité

3 campagnes de mesures sont réalisées lors travaux de dragage et de remplissage des tubes suivant le protocole ci-dessous :

Le survol aérien en ULM est de 3 h 00 par campagne de mesure sur le site d'extraction et de remplissage des boudins. Des photos aériennes sont prises pour visualiser les panaches éventuels et leur extension.

En parallèle, des mesures de turbidité dans la colonne d'eau sont effectuées à partir du site d'extraction et de remplissage puis à des distances croissantes jusqu'à perdre le signal du panache. Le nombre de mesures est important (entre 30 et 50 selon la taille du panache) de façon à délimiter clairement l'extension du panache et à connaître le "bruit de fond" ambiant, c'est-à-dire la turbidité dans la colonne d'eau en dehors de la zone d'influence du panache.

L'ensemble des résultats, interprétés vis à vis de l'impact engendré, est transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 48 heures. Cette transmission ne dispense pas le bénéficiaire de l'information immédiate du service en charge de la police de l'eau en cas de problème.

Le bénéficiaire s'assure d'une surveillance visuelle continue des panaches turbides lors des phases de dragage et de remplissage des tubes. Le chantier est interrompu si les panaches turbides sont dirigés vers les herbiers de posidonies.

4.3 Prévention des pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe en premier lieu dans les meilleurs délais les Maires de Sète et de Marseillan puis le Service chargé de la Police de l'Eau des mesures prises pour y faire face.

4.4 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance du public les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour interdire au public l'accès aux différentes emprises du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

4.5 Mesures de suivi du rejet du drainage de la plage

Un suivi de la qualité de l'eau au droit du rejet du système de drain de plage est mis en œuvre semestriellement. Les paramètres mesurés sont ceux fixés dans l'arrêté ministériel NOR:

DEVO0650505A du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.6 Mesures de l'évolution du littoral (sur une durée de 3 ans)

Chaque année, le bénéficiaire réalise une campagne de relevés topographiques et bathymétriques:

- levés bathymétriques du trait de côte jusqu'à l'isobathe -10 mètres (90 profils perpendiculaires à la plage espacés de 100 à 200 mètres) et 4 profils parallèles espacés de 250 mètres;
- levées topographiques terrestres de l'arrière du cordon dunaire (pied des ganivelles) jusqu'au trait de côte (90 profils perpendiculaires à la plage espacés de 100 à 200 mètres effectués dans la continuité des profils bathymétriques, 2 profils parallèles à la plage, 1 profil en pied de dune et 1 profil en laisse de mer.

Chaque profil comprend 1 point tous les 5 mètres. Les points sont choisis de façon à représenter le plus exactement possible les ruptures de pente et les crêtes. Les périodes de levé des parties maritimes et terrestres d'un même profil ne doivent pas excéder 7 jours d'intervalle et en aucun cas être séparés par un phénomène important (coup de mer, tempête, ...).

Des levés bathymétriques et topographiques plus denses sont réalisés sur le secteur de Villeroy – Listel correspondant à la zone d'influence des ouvrages de protection. Les levés sont réalisés dans les mêmes conditions avec un espacement de 20 mètres en chaque profil.

Un suivi annuel de la granulométrie du sable des plages est mis en place.

Un suivi vidéo est mis en place (technique innovante de suivi par imagerie numérique en partenariat avec le BRGM). Ce suivi permet d'obtenir notamment la position instantanée du trait de côte, la position des barres d'avant côte, la localisation de la zone submergée lors des tempêtes, la limite maximale d'inondation.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.7 Périodes de réalisation des travaux

Les travaux terrestres sont réalisés entre le 30 septembre et le 01 mars.

Les travaux exclusivement maritimes sont réalisés entre le 30 septembre et le 30 avril.

ARTICLE 5 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Outre les dispositions de l'article 4.2, le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation afin de toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront règlementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu à l'article 7.3.

7.2 Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions de présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau peut demander au bénéficiaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

7.3 caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

7.4 Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

7.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

. par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

. par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau ainsi que les Maires de Sète et de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

.publié au Recueil des Actes Administratifs

.inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

.adressé aux services intéressés

.notifié au bénéficiaire

.adressé aux Maires de Sète et de Marseillan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON